



PI et olympisme



Constance POPINEAU - Directrice juridique



Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

- Association Loi 1901, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 6 mars 1922 et issue de la réunion, en 1972, du "Comité National des Sports" fondé en 1908 et du "Comité Olympique français" fondé en 1911 à l'initiative du baron Pierre de Coubertin.

- **Missions du CNOSF :**

- Représentant du CIO** sur le territoire français.
- Représentant de l'ensemble du **Mouvement sportif français** (art. L.141-1 C. sport).
- + Compétence exclusive pour sélectionner l'Equipe de France Olympique.
- + Compétence exclusive pour désigner la ville française qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques.





Mission de défense des Propriétés Olympiques:

- En vertu de la Charte Olympique (texte d'application des Règles 7-14, §1.2 ; Règle 27.2.2)
- Des statuts du CNOSF
- De la Loi française

Mais pas du Traité de Nairobi du 26 septembre 1981

Le CNOSF, maître d'œuvre de la protection des Propriétés Olympiques



- Un régime juridique exceptionnel : **la marque légale**
- Un régime de **protection autonome** (Com. 15 septembre 2009, Pourvoi n°08-15.418).
- Un régime juridique en construction :
 - La loi n°84-610 du **16 juillet 1984** désigne le CNOSF comme dépositaire du symbole Olympique et propriétaire des emblèmes Olympiques nationaux (art. 19).
 - La loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 instaure un régime de protection légale des Propriétés Olympiques parmi lesquelles figurent désormais la devise Olympique, l'hymne Olympique et les termes "Jeux Olympiques" et "Olympiade") (art.13).
 - Codification à l'article L.141-5 du Code du sport par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006.

Evolution de la marque légale

JEUX OLYMPIQUES & PARALYMPIQUES D'HIVER 2030 : LES ALPES FRANÇAISES AU SOMMET



- Codification à l'article L.141-5 du Code du sport par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006.
- La loi n°2018-202 du **26 mars 2018** ouvre très largement la liste des éléments et termes protégés, y intégrant notamment le drapeau Olympique et les millésimes des éditions des Jeux Olympiques "Ville + année" (art. 3).
- La loi n°2022-296 du 2 mars 2022 intègre la protection des traductions et instaure une parenthèse spatio-temporelle pour les faits commis entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024, le COJOP se voyant alors transférer les droits du CNOSF.
- La loi n°2026-201 du 20 mars 2026 en ses articles 2 et 3 ouvre la définition du millésime des éditions olympiques aux territoires hôtes et permet de suivre les évolutions de la charte olympique pour la définition des PO

"Propriétés Olympiques" au sens de la Charte Olympique :

- Le symbolique Olympique (dessiné en 1913 par le baron Pierre de Coubertin) (Loi de **1984**).
- La devise Olympique (*Citius, Altius, Fortius – Communiter* / Plus vite, Plus haut, Plus fort – Ensemble), l'hymne Olympique (composée par Spiro Samara) et les termes "JEUX OLYMPIQUES" et "OLYMPIADES" (Loi de **2000**).
- Les Emblèmes et le drapeau Olympiques (Loi de **2018**).
- Les identifications Olympiques : "olympisme", sigle "JO", termes "olympique", "olympien" et "olympienne" (Loi de **2018** consacrant des avancées jurisprudentielles).

"Propriétés liées aux Jeux" :

- Le logo, la mascotte, le slogan, la torche et les affiches des Jeux Olympiques mais également le millésime "ville + année" ou « territoire + année » (de manière conjointe avec le Comité paralympique et sportif français) (Lois de **2000** et de **2026**).



LES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES



LES PROPRIÉTÉS LIÉES AUX JEUX DE 2024



Après Paris 2024, en route vers les Jeux des Alpes Françaises 2030

- ❑ Depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2030, le COJOP Paris 2024 puis Alpes Françaises 2030 se trouve substitué au CNOSF dans certains de ses droits et obligations s'agissant de la défense des Propriétés Olympiques désignées par l'article L.141-5 du Code du sport
- ➔ *A compter du 1^{er} janvier 2031, le CNOSF retrouvera la plénitude de ses droits, reprendra à son compte les actions du COJOP et sera en charge d'en promouvoir l'héritage.*
- ❑ Le CNOSF peut intervenir pour faire valoir son préjudice propre et se joindre aux actions du COJOP.
- ❑ Le CNOSF reste titulaire de droits privatifs, notamment sur sa marque et sa dénomination sociale.
- ❑ Le CNOSF reste en charge de la défense des intérêts de l'équipe de France Olympique (*Ambush marketing*).



- *« Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L.716-9 à L.716-13 du code de la propriété intellectuelle ».*
- Marque figurative (en noir et blanc) française n°1 361 389, déposée le 9 avril 1986 en de multiples classes pour désigner le symbole Olympique (à savoir les 5 anneaux entrelacés).

Merci pour votre attention

